



Installation photovoltaïque entre réglementation et financement

CTEES

Réseau national des
conseillers en transition
énergétique et écologique
en santé



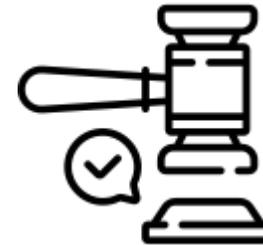
Contexte réglementaire : (Loi Climat et Résilience)

Le 18 Décembre 2023, est paru le décret n°2023-1208 de la loi Climat et Résilience. Celui-ci précise les conditions d'application des nouvelles obligations suivantes :

- Installations photovoltaïques en toiture
- Installations photovoltaïques sur les parcs de stationnement



Obligation
progressive



Responsabilité porte sur
le gestionnaire du
bâtiment

INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES SUR PARCS DE STATIONNEMENT :

Structures	Spécificités	Délais d'application	Non soumis
<p>Nouveaux parcs de stationnement ou rénovations lourdes</p>	<p>Parcs de stationnement neuf : emprise > 500 m²</p> <p>Rénovations lourdes ou extensions : emprise > 500m²</p>	<p>1^{er} Juillet 2023 : 30%</p> <p>1^{er} Juillet 2026 : 40%</p> <p>1^{er} Juillet 2027 : 50%</p>	<ul style="list-style-type: none">- Contraintes techniques de sécurité, architecturales, patrimoniales et environnementales ou relatives aux sites et aux paysages- L'application de l'obligation ne peut être satisfaite que « dans des conditions économiquement acceptables »- Le parc est ombragé par des arbres sur au moins la moitié de la superficie- La suppression ou la transformation totale ou partielle est effectivement prévue- Il existe déjà un procédé de production d'énergie renouvelable permettant une production équivalente

INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES SUR PARCS DE STATIONNEMENT :

Structures	Spécificités	Délais d'application	Non soumis
Parkings existants Géré en concession ou délégation de service public	Superficie > 1500 m ²	50% Entre 2026 et 2028 selon le renouvellement concession	<ul style="list-style-type: none">- Contraintes techniques de sécurité, architecturales, patrimoniales et environnementales ou relatives aux sites et aux paysages- L'application de l'obligation ne peut être satisfaite que « dans des conditions économiquement acceptables »- Le parc est ombragé par des arbres sur au moins la moitié de la superficie- La suppression ou la transformation totale ou partielle est effectivement prévue- Il existe déjà un procédé de production d'énergie renouvelable permettant une production équivalente
Parkings existants Non géré en concession ou délégation de service public	Superficie > 10 000 m ²	1 ^{er} Juillet 2026 : 50%	
	1500 m ² < superficie < 10 000 m ²	1 ^{er} Juillet 2028 : 50%	

INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES EN TOITURE :

Juillet 2023

Minimum 30% EnR ou
toiture végétalisée

Usage : Bâtiments à usage
commercial, industriel,
artisanal, entrepôts et hangar
Emprise au sol : > 500 m²

Usage : Bureaux
Emprise au sol : > 1000 m²

Usage : Bureaux
Emprise au sol : > 1000 m²

Usage : Bâtiments à usage
administratifs, établissements
de santé, écoles...
Emprise au sol : > 500 m²

Janvier 2025

Minimum 30% EnR ou
toiture végétalisée

Juillet 2026

Bâtiments neufs &
rénovations lourdes
Minimum
40 % EnR ou
toiture végétalisée

Janvier 2028

Bâtiments EXISTANTS

Usage : Tous les usages
Emprise au sol : > 500 m²

Usage : Bâtiments à usage
administratifs, établissements
de santé, écoles...
Emprise au sol : > 500 m²

Juillet 2028

Bâtiments neufs &
rénovations lourdes
Minimum
50 % EnR ou
toiture végétalisée

INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES EN TOITURE :

Cas bâtiments administratifs et de santé – Échéances

Nouveaux bâtiments /Extension/Rénovation lourde

A partir du 1er janvier 2025 :

plus de 500 m² d'emprise au sol = Un taux de couverture minimal de 30%.

A partir du 1er juillet 2026 :

Le taux de couverture minimal passe de 30% à 40%

A partir du 1er juillet 2027 :

Le taux de couverture minimal passe de 40% à 50%

Bâtiment existant

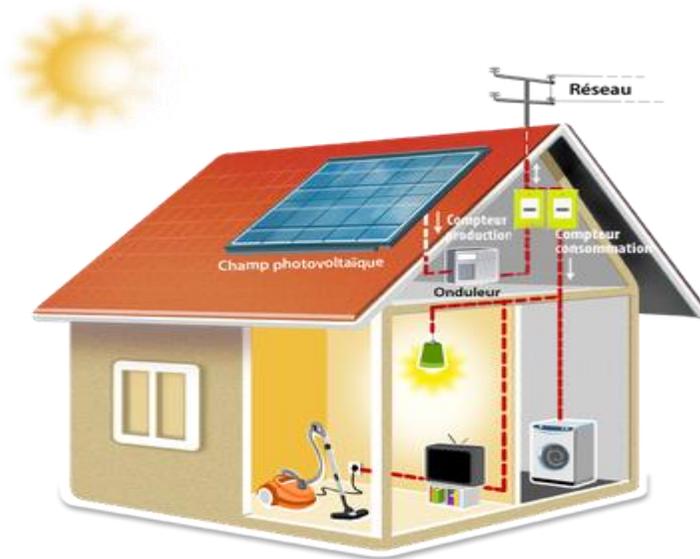
A partir du 1er janvier 2028 :

Tous les bâtiments existants, qui ont plus de 500 m² d'emprise au sol sont concernés par cette obligation. Le taux de couverture sera défini par décret plus tard.

Quel mode de valorisation ?

Vente avec injection en totalité

Vendre son électricité PV c'est de bénéficier d'un tarif d'achat fixé par l'état dans la durée de 20 ans



Vente avec injection de surplus (autoconsommation)

Autoconsommer son électricité PV, c'est faire des économies financières sur sa facture d'électricité



Le tarif d'achat dépend de la puissance installée (plus la puissance est élevée, plus le tarif est bas) et des seuils (3kWc jusqu'à 500 kWc)
Tarifs « grand guichet »

Primes et aides :

- Pas d'aides de fonds chaleurs
- Pas de cumul entre les tarifs du « guichet ouvert » avec autres soutien public et financier à la production d'électricité (sauf les aides concernant la structure)

Tarifs appliqués :

Si l'installation =< 100 kWc (500 m²)

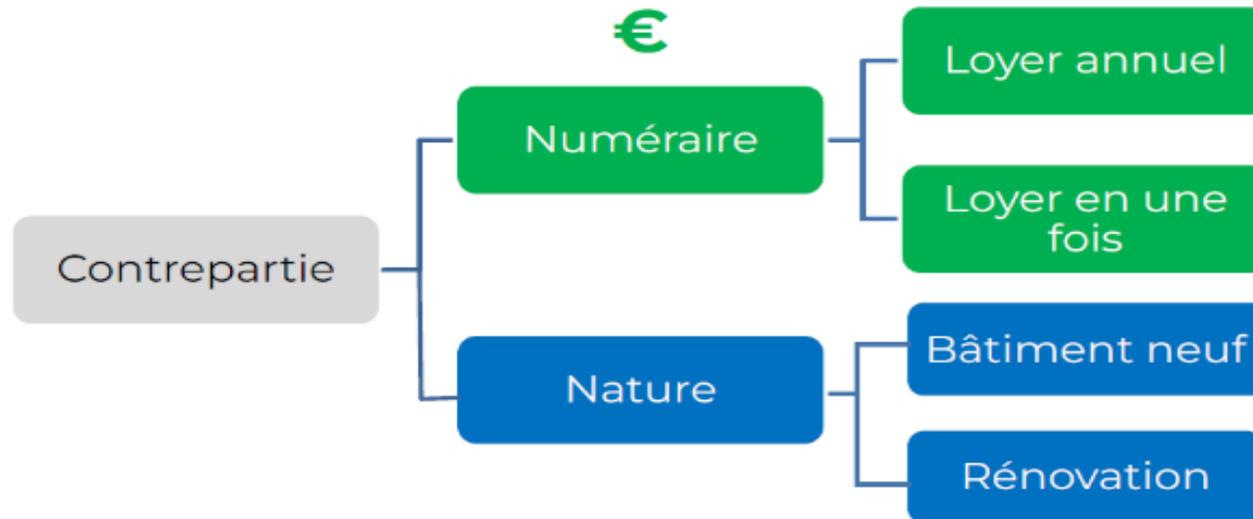
- Tarif d'achat selon la puissance installé
- Les installations de vente avec injection de surplus sont éligibles à une prime à l'investissement (à l'ordre de 15% du prix de la centrale)
- Le surplus est valorisé à un montant fixe

Si installations entre > 100 kWc et ≤ 500 kWc)

- Elles sont éligibles à un tarif d'achat indexé à un coefficient d'indexation, dit KN
- Il n'y a pas de distinction entre vente en totalité et vente en surplus.
- Plafonnement de l'énergie achetée, le tarif est garanti pour 1100 injectés sur le réseau

Tiers investissement :

- Finance, développe et exploite la centrale photovoltaïque.
- En échange de la mise à disposition du foncier, le propriétaire perçoit une contrepartie



- Concerne des installations > 100 kWc (> 500 m²)